

CIRCULAIRE

CIR-12/2013

Document consultable dans Médi@m

Date :

02/10/2013

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de la Chaussure, de la Maroquinerie, de la Tannerie, Mégisserie, Cuirs bruts et industries annexes

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☐ CPAM ☒ CARSAT ☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI
☐ Agents Comptables	
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux ☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

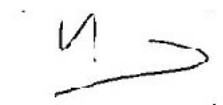
Le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de la Chaussure, de la Maroquinerie, de la Tannerie, Mégisserie, Cuirs bruts et industries annexes signée le 17 septembre 2013 par le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et approuvée par le Comité Technique National des Industries du Bois, de l'Ameublement, du Papier Carton, du Textile, du Vêtement, des Cuirs et Peaux et des Pierres et terres à Feu lors de sa séance du 18 avril 2013.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional

Mots clés :

Prévention ; CTN F ; CNO ; Chaussure ; Maroquinerie ; Tannerie-Mégisserie ; Cuirs et Peaux

**Le Directeur
des Risques Professionnels**


Dominique MARTIN

CIRCULAIRE : 12/2013

Date : 02/10/2013

Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de la Chaussure, de la Maroquinerie, de la Tannerie, Mégisserie, Cuirs bruts et industries annexes

Affaire suivie par Sandrine ALIBO – Tél. : 01.72.60.28.33.

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de la Chaussure, de la Maroquinerie, de la Tannerie, Mégisserie, Cuirs bruts et des industries annexes signée le 17 septembre 2013 après avis du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

D'ores et déjà, vos services donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 16 septembre 2017 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans ma circulaire DPAT n°1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAMTS qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour information.